

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

**PRÉSENTS :** BONTEMPS Ph, **Bourgmestre-Président** ;  
JAMAGNE L., PAQUET Fr., BALTHAZARD V., SARLET F., DOCQUIER P., **Echevins** ;  
le BUSSY L., DELZANDRE A., CARRIER J.-M., TASSIGNY A., HENROTTE C.,  
OLIVIER F., DURDU D., MAROT J., KERSTEN R., DESTREE-LAFFUT C., JURDANT E.,  
BURNOTTE N., DOUHARD V., **Conseillers communaux** ;  
COLIN C., **Présidente du CPAS** ;  
MAILLEUX H., **Directeur général**.

**N° :** 11

**OBJET :** Règlement-redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public. Modification.

### Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il s'indique de prévoir une différence de taux entre Durbuy Vieille Ville, d'une part, et les autres sections de l'entité ;

Considérant, en effet, que la valeur du domaine public occupé à Durbuy Vieille Ville est sensiblement plus importante à Durbuy Vieille Ville qu'ailleurs dans la commune, en considération de l'attractivité touristique et commerciale particulière que présente cette cité ; que les investissements publics réguliers et conséquents consentis par l'administration communale y sont également sensiblement plus importants ;

Considérant qu'un triplement du taux actuel pour Durbuy Vieille Ville reste dans une proportion raisonnable par rapport au coût et à la valeur du service fourni, sachant en outre que ce taux est faible comparativement à d'autres lieux touristiques ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 19 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### ARRÊTE

**par 13 (treize) voix pour et 6 (six) voix contre**

(L. Le Bussy, J.-M. Carrier, R. Kersten, F. Olivier, C. Destrée-Laffut, E. Jurdant)

**Article 1<sup>er</sup>.** Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale annuelle communale sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public, à moins que cette occupation ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

**Article 2.** La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public à des fins commerciales. La redevance n'est due qu'une seule fois par année.

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2019

N° : 11 suite 1

**OBJET : Règlement-redevance sur le placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises sur le domaine public. Modification.**

En cas de mutation dans l'année, seule la personne qui occupe pour la première fois le domaine public est redevable de la redevance.

**Article 3.** La redevance est fixée comme suit :

a) dans l'ensemble de l'entité excepté Durbuy Vieille Ville :

- 5 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations à la journée, laissant en chaque fin de jour le domaine public totalement nu des éléments qui y avaient été installés
- 10 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations établies après le 31 mars et retirées avant le 1<sup>er</sup> novembre, rendant au domaine public son aspect initial.
- 12,50 € par mètre carré et par an, pour les installations qui sont appelées à demeurer toute l'année, et, pour les installations retirées après la période du 31 mars au 1<sup>er</sup> novembre ne rendant pas au domaine public son aspect initial.

b) à Durbuy Vieille Ville :

- 15 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations à la journée, laissant en chaque fin de jour le domaine public totalement nu des éléments qui y avaient été installés
- 30 € par mètre carré et par an, quel que soit le nombre de jours d'occupation; pour les installations établies après le 31 mars et retirées avant le 1<sup>er</sup> novembre, rendant au domaine public son aspect initial.
- 37,50 € par mètre carré et par an, pour les installations qui sont appelées à demeurer toute l'année, et, pour les installations retirées après la période du 31 mars au 1<sup>er</sup> novembre ne rendant pas au domaine public son aspect initial.

**Article 4.** Au plus tard dans les vingt-quatre heures qui précèdent le placement, le contribuable est tenu de le déclarer à l'Administration communale, en indiquant les éléments nécessaires à l'imposition.

**Article 5.** La redevance est exigible à partir du placement.

**Article 6.** Le montant dû est déposé à la Caisse Communale dans les quinze jours de la réception de la déclaration de créance.

**Article 7.** A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition sont à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

**Article 8.** La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9.** La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Par le Conseil Communal,**

Le Directeur général,  
(s) H. MAILLEUX

Le Président,  
(s) Ph. BONTEMPS

**Pour extrait conforme :**

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Henri MAILLEUX.

Philippe BONTEMPS.